

VD_OMNI AC.2023.0080 vom 20. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0080

FR: VD_OMNI AC.2023.0080 du 20 septembre 2023

IT: VD_OMNI AC.2023.0080 del 20 settembre 2023

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____/Municipalité de Blonay - Saint-Légier, D. _____
| Arrêt de la CDAP annulant la décision de la municipalité levant l'opposition de voisins et octroyant le permis de construire demandé concernant la démolition d'une villa existante et la construction d'une villa mitoyenne avec garage enterré et piscines, de même qu'autorisant l'abattage de douze arbres. Recours des mêmes voisins contre la nouvelle décision de la municipalité levant leur opposition à la demande de permis de construire portant sur un projet de construction semblable, mais plus que sur l'abattage de cinq arbres, et octroyant le permis de construire demandé, de même qu'autorisant l'abattage des arbres. - Les conditions d'abattage d'un arbre protégé sont, sous l'angle de la nouvelle loi, au moins aussi restrictives que sous l'ancienne législation. L'on peut même sérieusement penser que la nouvelle législation est plus restrictive à cet égard. Cette question peut toutefois rester en l'occurrence indécidée (consid. 2). - Même si la constructrice limite désormais sa demande d'abattage à cinq et non plus douze arbres du fait de son projet de construction, il n'est toujours pas établi à satisfaction de droit que son intérêt privé à abattre les arbres en cause sur sa parcelle doive l'emporter sur l'intérêt public à leur conservation ou, à tout le moins, de certains d'entre eux. La municipalité a ainsi abusé de son pouvoir d'appréciation en autorisant l'abattage des arbres (consid. 3). Recours admis, décisions attaquées annulées et dossier de la cause renvoyé à la municipalité pour nouvelles décisions dans le sens des considérants.

Erwägungen

E. 1

La décision par laquelle une municipalité lève les oppositions à un projet de construction et délivre le permis de construire peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il respecte les exigences légales formelles ainsi que de motivation (art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD): elle est reconnue à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 let. a LPA-VD; voir notamment, dans la jurisprudence fédérale, ATF 137 II 40 consid. 2.3). Le propriétaire d'un bien-fonds directement voisin, qui a formé opposition lors de l'enquête publique, a en principe qualité pour recourir en tant qu'il critique notamment les dimensions ou les effets de la construction projetée. On peut admettre que les recourants sont dans cette situation. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours. Cela étant, l'on peut se demander pourquoi la décision du 13 février 2023 autorisant l'abattage des arbres tel que

requis n'a pas formellement été également transmise aux recourants. Elle n'a pas non plus été intégrée ni même mentionnée dans la décision de levée de l'opposition et elle est seulement mentionnée, mais sans détails, dans le permis de construire délivré le même jour à la constructrice. Point n'est besoin d'examiner plus avant les éventuelles conséquences de cette situation, du moment que le recours doit de toute manière être admis pour un autre motif.

E. 2

L'autorité communale peut exiger des plantations de compensation ou, si les circonstances ne le permettent pas, percevoir une contribution aux frais d'arborisation. Un règlement communal en fixe les modalités et le montant.

E. 3

L'entretien du patrimoine arboré est possible dans les limites du droit fédéral et cantonal. Il incombe au propriétaire du bien-fonds concerné qui peut le confier à un tiers exploitant.

E. 4

Le règlement précise le contenu de la demande de dérogation. Art. 16 Remplacement du patrimoine arboré 1 L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation de réaliser une plantation compensatoire. 2 Dans les cas où la suppression est requise pour des motifs d'aménagement et de construction, ou raison impérieuse dûment motivée, et que la compensation en nature est impossible, une taxe est due à la commune. Pour les arbres, elle est basée sur la valeur de remplacement, correspondant au moins aux directives de l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades. 3 Le produit de la taxe est affecté par la commune au développement du patrimoine arboré ". L'art. 71 LPrPNP prévoit, à titre de dispositions transitoires, notamment ce qui suit: " [...]

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, les décisions de la municipalité du 13 février 2023 levant les oppositions, octroyant le permis de construire demandé et autorisant l'abattage des arbres tel que requis annulées et le dossier de la cause renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelles décisions dans le sens des considérants. Les frais de justice sont mis à la charge de la constructrice, qui succombe (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). Les recourants, qui obtiennent gain de cause par l'intermédiaire d'une mandataire, ont droit à des dépens, mis à la charge de la constructrice (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.